



Code d'éthique

Sur proposition du Comité d'éthique, de gouvernance et de rémunération, le Conseil de fondation adopte le Code d'éthique suivant.

I. Enjeux

Le Conseil de fondation souhaite doter l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones en conflit (ALIPH) d'un Code d'éthique afin de répondre à trois enjeux :

- le nécessaire développement d'une culture de l'intégrité au sein de la fondation, dans toutes ses composantes, c'est-à-dire de comportements individuels ou collectifs respectueux à la fois des valeurs universellement consacrées, comme celles de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et des principes éthiques mentionnés par le présent Code ;
- le souhait de contribuer à la promotion des droits fondamentaux économiques, sociaux et culturels, et à la protection de l'environnement, à travers l'action quotidienne d'ALIPH et les partenariats qu'elle développe dans le monde ;
- la volonté d'assurer, à travers son action ambitieuse et le respect de principes éthiques, la confiance de l'ensemble de ses partenaires, qu'ils soient donateurs ou bénéficiaires et, ce faisant, le rayonnement et la pérennité de la fondation.

II. Champ d'application

Dans le cadre de leur fonction au sein de la fondation, les membres du Conseil de fondation, du Comité scientifique, du Comité des finances et du développement, du Comité d'audit, du Comité d'éthique, de gouvernance et de rémunération, des éventuels autres comités, du Secrétariat et des panels d'évaluation scientifique, ainsi que les tiers mandatés par la fondation ou ses représentants veillent à respecter ce Code d'éthique.

La fondation veille également à promouvoir ce code dans le cadre de ses partenariats avec ses donateurs, ses fournisseurs, les bénéficiaires de ses subventions et de son action, ou encore les pouvoirs publics, Etats ou autorités locales avec lesquels elle développe ses relations.

Par « membre » le présent Code vise les personnes physiques participant aux différentes instances d'ALIPH.

III. Droit, principes et valeurs

1. Respect du droit

Fondation de droit suisse, constituée conformément aux articles 80 et suivants du code civil suisse, inscrite au registre du commerce de Genève et placée sous la



surveillance de l'autorité fédérale de surveillance des fondations (« Autorité de surveillance »), ALIPH jouit d'une personnalité morale de droit public international à la suite de l'accord de siège conclu entre ALIPH et le Conseil fédéral suisse le 11 octobre 2017.

ALIPH développe son action dans le respect des résolutions des Nations Unies, notamment la Résolution 2347 du Conseil de sécurité du 24 mars 2017.

Elle veille également à la conformité de son action aux conventions internationales relatives au domaine du patrimoine, notamment :

- la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye et son Protocole, 1954, et son Deuxième Protocole, 1999) ;
- la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (UNESCO, 1970) ;
- la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (UNIDROIT, 1995) ;
- la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (UNESCO, 2001) ;
- la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (UNESCO, 2003).

ALIPH est aussi respectueuse des lois des pays dans lesquels son action, et notamment les projets qu'elle soutient, est déployée.

2. Mise en œuvre de principes

a. But

En vertu de l'article 2 de ses statuts, « la fondation est une institution financière dont le but est d'attirer, de mobiliser, de gérer et de distribuer des ressources pour permettre la mise en œuvre de programmes de prévention et la protection en urgence des biens culturels menacés de destruction, de dommages ou de pillages en raison d'un conflit armé et pour participer à leur réhabilitation, dans le respect des principes directeurs figurant à l'article 3 des présents statuts.

Les biens culturels entrant dans le champ d'action de la fondation sont ceux définis comme tels par l'article 1er de la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé signée à La Haye le 14 mai 1954.

La fondation n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain. »

b. Principes directeurs

Ses principes directeurs sont ceux définis à l'article 3 de ses statuts :

« Dans toutes les actions qu'elle mène ou qu'elle finance, la fondation s'assure :

- a. que la priorité est donnée à la prévention, la sauvegarde ou la réhabilitation des biens culturels concernés ;

- b. que la souveraineté des Etats ou les principes édictés dans les résolutions du conseil de sécurité des Nations-Unies sont respectés ;
- c. que les principales organisations internationales compétentes, dont l'UNESCO, sont informées ;
- d. que les principes de transparence, de non-discrimination et d'efficacité des interventions sont respectés ;
- e. que les actions menées poursuivent des objectifs d'implication, d'appropriation et de partenariat au bénéfice des communautés locales ;
- f. que l'ensemble des actions menées reposent sur les meilleurs standards scientifiques ;
- g. que les conditions et garanties fondamentales qui guident les membres du réseau international des refuges pour les biens culturels en péril sont respectés. »

3. Promotion de valeurs

ALIPH promeut les valeurs suivantes :

- la protection du patrimoine,
- la paix et la réconciliation,
- la solidarité internationale,
- la diversité culturelle et religieuse,
- l'éducation et le développement des compétences,
- la cohésion sociale et le vivre ensemble,
- un développement local durable,
- l'égalité entre les femmes et les hommes.

IV. Devoirs fondamentaux

1. Respect de l'éthique des affaires

Les membres du Conseil de fondation, du Comité scientifique, du Comité des finances et du développement, du Comité d'audit, du Comité d'éthique, de gouvernance et de rémunération, des éventuels autres comités, du Secrétariat et des panels d'évaluation scientifique, ainsi que les tiers mandatés par la fondation ou ses représentants veillent notamment :

a. à signaler d'éventuels conflits d'intérêts, à savoir toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur fonction, **et à s'abstenir de prise illégale d'intérêts** ;

b. à ne pas corrompre ni ne se laisser corrompre, la corruption étant un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne, le corrompu, sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques, en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions ;

c. à ne pas accepter de cadeaux, faveurs, prêts ni autres avantages personnels qui pourraient leur être offerts du fait de la fonction qu'ils exercent. Occasionnellement,



la courtoisie professionnelle peut conduire à offrir et à recevoir des cadeaux. Ainsi, peuvent être acceptés des cadeaux de moins de 100 USD ou des invitations liées à la fonction (repas, événements culturels, conférences, etc.). En cas de doute, le Directeur exécutif d'ALIPH tranche la question pour les agents du Secrétariat, et le Président du Conseil les cas concernant le Directeur exécutif ;

d. à ne pas avoir, s'agissant des employés du Secrétariat, d'emplois ou d'activités autres, ou accepter des commissions extérieures, qui soient ou puissent paraître contradictoires avec les intérêts d'ALIPH.

2. Respect de l'éthique du travail

Les membres du Conseil de fondation, du Comité scientifique, du Comité des finances et du développement, du Comité d'audit, du Comité d'éthique, de gouvernance et de rémunération, des éventuels autres comités, du Secrétariat et des panels d'évaluation scientifique, ainsi que les tiers mandatés par la fondation ou ses représentants veillent en particulier :

a. à la promotion de la diversité et de l'égalité, notamment entre les femmes et les hommes, et à la lutte contre les discriminations, que ce soit au sein du Secrétariat, du Conseil, des comités et des panels d'ALIPH ;

b. à l'impartialité politique, scientifique et technique, notamment dans le traitement des demandes de subventions, tout au long de la procédure de sélection des projets ;

c. à l'appui de et à la loyauté envers l'institution et ses représentants, afin de contribuer au succès de son action ;

d. à l'exemplarité et à la modération en matière de communication et de prise de parole en public, à l'égard notamment des organisations internationales, des autorités gouvernementales, des acteurs économiques et de la société civile ;

e. au devoir de discrétion, pour tous les faits portés à la connaissance des intéressés dans le cadre de l'exercice de leur activité au sein de la fondation, et de **confidentialité des données,** notamment archéologiques et scientifiques ;

f. au respect de l'environnement, à travers par exemple une politique d'économie d'énergie au sein des locaux d'ALIPH et de réduction de son empreinte carbone par la rationalisation des réunions et déplacements.

3. Respect de l'éthique de l'action

A travers son action et ses partenariats, ALIPH doit contribuer à promouvoir ses valeurs. En particulier, la fondation doit s'efforcer de :

a. développer un dialogue ouvert et constructif avec tous ses partenaires potentiels, qu'il s'agisse d'organisations internationales, d'Etats, d'autorités locales ou d'acteurs économiques ou de la société civile, **dans le respect des orientations définies par les Nations Unies.** A cet égard, elle s'abstient de nouer des relations étroites avec des



groupes politiques ou des autorités gouvernementales régulièrement condamnés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ;

b. promouvoir le respect, par ses partenaires, de principes éthiques dans les domaines économique, social ou environnemental. En particulier, aux termes de ses conventions de subvention, les organismes bénéficiant de son soutien doivent respecter les normes internationalement reconnues en matière de conditions de travail et d'interdiction du travail des enfants (notamment l'article 32 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 et la Convention (n°182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination de 1999) ;

c. contribuer au respect par ses partenaires du droit international, régional et national en matière de protection des biens culturels et de lutte contre le pillage et le trafic illicite. Les conventions de soutien d'ALIPH prévoient ainsi que chaque bénéficiaire s'engage à respecter ce droit ;

d. recueillir le soutien de donateurs publics et privés dont la mission et les valeurs n'entrent pas en contradiction avec celles d'ALIPH. La fondation doit ainsi s'interdire de lever des fonds provenant de sociétés produisant ou faisant commerce d'armes ;

e. favoriser, à travers son action et ses soutiens, l'émergence de normes internationales susceptibles de contribuer à la protection du patrimoine dans les zones en conflit, comme par exemple en matière de collecte de données ayant pour but le référencement ou l'inventaire des biens culturels ;

f. s'abstenir de diffuser des rumeurs ou fausses informations susceptibles d'être particulièrement préjudiciables dans les zones en conflit où elle intervient. ALIPH veille ainsi à coordonner sa communication, notamment en temps de crise ou à l'égard de ces zones.

V. Mise en œuvre

1. Principe général

Le présent code n'a pas vocation à décrire de manière exhaustive toutes les situations où des questions d'éthiques peuvent se poser. Il appartient à chacun de s'inspirer des principes qui y sont exposés pour déterminer ce qu'il convient de faire dans les circonstances autres que celles qui y sont décrites.

2. Sensibilisation

ALIPH veille à la sensibilisation des employés du Secrétariat, des membres de son Conseil et de ses divers comités, de ses tiers mandatés et de ses partenaires, aux règles définies dans le présent code, à travers notamment sa publication et sa promotion.

3. Contrôle

Sur saisine du Conseil, d'un Comité, du Secrétariat, d'une personne physique ou morale, ou de son propre chef, le Comité d'éthique, de gouvernance et de rémunération



examine les cas de violation avérée du présent Code portés à sa connaissance. Il formule des recommandations au Conseil de fondation, qui décide des suites à donner.

4. Sanctions

Sur la base de ces recommandations et au terme d'une procédure contradictoire, le Conseil de fondation peut adopter des sanctions disciplinaires à l'égard d'un employé du Secrétariat ou récuser l'un de ses membres, l'un des membres de l'un ou l'autre des comités d'ALIPH, ou le membre d'un panel d'évaluation scientifique, pour non-respect du présent Code.

VI. Dispositions finales

1. Hiérarchie des normes

Les règles énoncées par le présent Code, notamment en son titre V. Mise en œuvre, sont sans préjudice des dispositions complémentaires ou plus précises définies par les statuts et le règlement intérieur d'ALIPH.

2. Révision

Sur proposition du Secrétariat et après avis du Comité d'éthique, de gouvernance et de rémunération, le Conseil de fondation peut à tout moment modifier ou compléter le présent code.

3. Entrée en vigueur

Le présent Code d'éthique entre en vigueur dès son approbation par le Conseil de fondation et par l'autorité de surveillance.